

Devenir agriculteur en France

L'exploitation agricole constitue en droit français une activité particulière obéissant à des règles spécifiques distinctes de celles applicables à l'entreprise artisanale ou commerciale.

LA NOTION D'EXPLOITANT AGRICOLE

L'exploitant agricole est celui qui exerce une activité agricole au sens de l'article L 311 - 1 du Code rural, activité définie comme correspondant à la maîtrise d'un cycle biologique animal ou végétal. Sera considéré comme un exploitant agricole celui qui produira des végétaux quelle que soit leur affectation alors que celui qui les achètera en vue de créer des espaces verts sera un commerçant.

Jusqu'à maintenant la même distinction pouvait être faite s'agissant d'activités hippiques celui qui possédait des juments poulinières faisant naître des chevaux était agriculteur alors que celui qui créait un centre équestre pour enseigner l'équitation, organiser des randonnées ou dresser des chevaux en vue de courses ou de compétitions sportives, n'avait pas cette qualité. Le projet de loi sur le développement des territoires ruraux prévoit d'englober désormais dans la notion d'activité agricole toutes les activités de préparation d'entraînement et d'exploitation des équidés domestiques dans des activités autres que celles du spectacle.

COMMENT CREER UNE EXPLOITATION AGRICOLE

L'activité agricole impose de disposer d'immeubles non bâtis et bâtis (terres et bâtiments). L'exploitant peut pour cela soit en devenir propriétaire, soit les prendre à bail. S'il trouve des terres à acquérir et s'il conclut un accord avec un éventuel vendeur, il ne pourra devenir propriétaire que si la SAFER n'exerce pas son droit de préemption. Cet organisme à compétence régionale a pour mission d'acquérir des terres sur le marché immobilier en vue de les revendre à des acquéreurs qu'elle choisit en fonction de l'intérêt de leur installation ou de leur agrandissement et pour réaliser ses acquisitions, elle dispose (sauf de rares exceptions) d'un droit de préférence lui permettant d'évincer un acquéreur librement choisi par le vendeur. Il est possible également pour trouver des immeubles à acquérir de s'adresser à la SAFER du lieu de situation (ou à sa filiale « Terres d'Europe ») car elle peut détenir dans son portefeuille des immeubles qu'elle acceptera de vendre.

Si un citoyen britannique souhaite prendre à bail des terres et s'il trouve un propriétaire acceptant de les lui louer, il bénéficiera de plein droit en sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne de la protection accordée par le statut des baux ruraux se traduisant essentiellement par une durée minimale de neuf ans un droit au renouvellement à l'expiration du bail et un droit de préférence au cas où le propriétaire mettrait les biens en vente. On ajoutera que ce statut permet également à l'exploitant pendant la durée du bail de construire des bâtiments, de planter (notamment de la vigne) ou de réaliser toutes améliorations nécessaires et d'en être indemnisé à la fin de sa jouissance sous réserve de respecter les procédures prévues par le Code rural.

LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES

En tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne un citoyen britannique est dispensé de l'obtention d'une carte d'exploitant agricole étranger ou de l'avis favorable délivré par le Directeur départemental de l'agriculture.

Etant soumis au même régime que les nationaux français, le candidat britannique à la création d'une exploitation agricole devra en revanche obtenir dans la plupart des cas une autorisation administrative. Celle-ci sera toujours nécessaire pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'enseignement agricole d'un niveau suffisant (pour l'équivalence des diplômes voir ci-dessous), ainsi que pour ceux exerçant par ailleurs une autre activité suffisamment rémunératrice. Elle sera également nécessaire lorsque la superficie de l'exploitation excèdera une certaine superficie fixée par département, et elle s'imposera en outre dans presque tous les cas d'entrée dans une société agricole si l'associé participe à l'exploitation

L'autorisation est demandée sur un imprimé spécial fourni par la Direction départementale de l'agriculture auprès de laquelle le dossier sera déposé. Elle est délivrée par le Préfet après avis de la Commission départementale d'organisation de l'agriculture dans un délai de quatre mois (six mois dans certaines situations). Lorsqu'elle est nécessaire, elle devra obligatoirement être obtenue avant de conclure un bail définitif. S'il s'agit d'une acquisition en pleine propriété celle-ci est valable sans autorisation préalable, mais la prudence commande d'attendre de l'avoir obtenue pour signer l'acte de vente, car à défaut, l'acquéreur, bien que propriétaire, ne pourrait pas exploiter les terres acquises.

DROITS A PRODUIRE ET PRIMES

L'autorisation évoquée ci-dessus s'applique pour toutes les exploitations quel que soit leur objet. Dans certaines productions soumise à une organisation commune de marché et régies par les règlements de la politique agricole commune, il sera en outre nécessaire de disposer de « droits à produire ».

Ceux-ci peuvent consister en l'attribution de quotas définissant la quantité maximale que l'exploitant peut produire ou livrer (lait et betteraves) ou des droits de planter ou replanter de la vigne (dans la définition européenne le vin est une boisson issue de la fermentation de raisin provenant de vignes régulièrement plantées). Ils peuvent également se traduire par l'attribution de primes compensant la baisse des prix garantis (céréales) ou incitant à certaines productions animales (élevage viande ou élevage extensif).

A l'occasion d'une acquisition ou d'un bail, il conviendra de s'assurer que ces droits à produire pourront être obtenus, et, par exemple, que la terre nue située en zone d'appellation d'origine contrôlée pourra être plantée en vertu de droits de replantation existants (l'attribution de nouveaux droits de plantation régie par le droit communautaire demeure exceptionnelle).

AIDES A L'INSTALLATION

Sous réserve de satisfaire à certaines conditions de capacité professionnelle et d'âge (moins de 40 ans), l'installation peut être aidée par l'octroi de subventions (dotation au jeune agriculteur) ou de prêts bonifiés.

L'octroi de ces aides est subordonné à la mise en place d'un dossier dénommé « Etude prévisionnelle d'installation » et de la tenue d'une comptabilité réelle (le plus souvent nécessaire pour des raisons fiscales - voir infra).

REGIME SOCIAL

Les exploitants agricoles relèvent d'un régime social particulier, tant pour les prestations « maladie » (AMEXA) que pour les prestations de retraite (AVA).

Les cotisations dues à titre de ces règles sont aujourd'hui assises sur les revenus professionnels de l'exploitant (moyenne des revenus des trois années précédentes sauf au moment de l'installation).

REGIME FISCAL

Deux aspects sont à distinguer: la fiscalité indirecte et l'imposition des revenus :

La TVA, conformément à la sixième directive européenne, tous les agriculteurs sont assujettis à la TVA mais certains peuvent néanmoins être exonérés. La TVA n'est due obligatoirement que lorsque la moyenne des recettes calculée sur les deux années civiles antérieures excède 46.000 €.

C'est dire qu'aucun exploitant qui s'installe n'est soumis obligatoirement à la TVA puisque cette obligation n'apparaîtra qu'au terme de deux années. Il est néanmoins possible d'opter pour l'assujettissement immédiat, ce qui sera le plus souvent intéressant pour déduire la taxe facturée lors de l'installation ou postérieurement.

Cette option, pour prendre effet au début de l'installation, devra être exercée dans le mois suivant celle-ci et constituera une formalité essentielle. Lorsque la TVA est due, elle est perçue au taux de 5,5 % ce qui constitue un avantage important car la TVA facturée sur les travaux le matériel et certains achats le sera au taux de 19,6 % ce qui peut créer des droits à déduction importants par rapport à la TVA due.

Le taux de TVA est cependant porté à 19,6 % pour les boissons alcoolisées et notamment le vin.

L'IMPOSITION DES REVENUS

Dès lors que l'activité exercée peut être qualifiée d'agricole, les bénéficiaires qui en sont retirés sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

En principe ceux-ci sont déterminés de manière forfaitaire en multipliant la superficie exploitée par un revenu supposé à l'hectare publié chaque année au Journal Officiel.

L'imposition sera cependant assise sur le bénéfice réel découlant de la comptabilité simplifiée ou normale selon le régime choisi, d'une part pour les sociétés agricoles (autres que les GAEC) d'autre part pour les exploitants dont les recettes ont excédé sur la moyenne des deux années précédentes le seuil de 76.300 f. Il est cependant possible d'opter dès l'installation pour l'imposition sur le bénéfice réel dans les quatre mois suivant la date du début de l'activité (avant le ~ mai de l'année concernée ou à la date de clôture de l'exercice).

Cette option sera souvent souhaitable car l'installation génère des charges qui pourront créer un déficit lequel sera imputable sur les bénéfices qui apparaîtront au cours des exercices ultérieurs. Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'aides à l'installation peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % sur le revenu imposable pendant les cinq premières années.

LA CAPACITE PROFESSIONNELLE ET L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES

La compétence professionnelle constitue un élément déterminant dans la possibilité de s'installer puisqu'à défaut d'en justifier le futur exploitant devra solliciter une autorisation administrative quelle que soit la superficie de l'exploitation.

Elle peut résulter de la justification d'une expérience professionnelle acquise dans les quinze dernières années et pendant cinq ans sur une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation. Celle-ci n'étant fixée que pour chaque départements français, la condition ne pourra être remplie par les ressortissants britanniques n'ayant jamais travaillé en France dans l'agriculture.

Elle sera le plus souvent réalisée par la justification d'un diplôme d'enseignement agricole d'un certain niveau (Brevet Professionnel agricole au minimum).

En outre, les aides à l'installation supposent pour leur octroi la possession d'un diplôme d'un niveau au moins égal au Brevet de technicien agricole.

Le Ministère de l'agriculture après avis d'une commission constituée à cet effet peut : homologuer des diplômes délivrés à l'étranger qui viennent s'ajouter à la liste des diplômes français reconnus. Il conviendra donc de prendre contact avec la Direction Départementale de l'agriculture concernée par l'installation pour savoir si le diplôme obtenu par le candidat britannique à l'installation est considéré comme d'un niveau suffisant tant au regard de l'autorisation administrative que des aides à l'installation.